



SESSION DE 2000

1/9

DROIT FISCAL

DURÉE : 4 heures. – COEFFICIENT : 1

Matériel autorisé :*Aucun matériel n'est autorisé.**En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT.**Le sujet est adapté à cette interdiction.***Documents remis au candidat :**

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1 à 9.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.*Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants*

Page de garde.....	page 1
DOSSIER 1 : BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC) et IMPÔT SUR LE REVENU (IR).....	(10 points) page 2
DOSSIER 2 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS).....	(6 points) page 3
DOSSIER 3 : CONTRÔLE ET CONTENTIEUX FISCAL	(4 points) page 4

*Le sujet comporte les annexes suivantes :***DOSSIER 1 :**

Annexe 1 : Renseignements relatifs à la société VFC	pages 5-6
Annexe 2 : Renseignements relatifs au foyer fiscal de Monsieur et Madame VINCENT	page 6

DOSSIER 2 :

Annexe 3 : Renseignements relatifs aux résultats de la société LE CHALUT.....	page 7
Annexe 4 : Renseignements relatifs aux amortissements réputés différés	page 8
Annexe A : imprimés fiscaux n° 2058-A et 2058-B (Encart à rendre avec la copie) .	page 9

DOSSIER 3 :

Pas d'annexe.

(Les deux exemplaires fournis pour l'annexe A, à rendre en un exemplaire, étant suffisants pour permettre la préparation et la présentation des réponses, il ne sera pas distribué d'exemplaires supplémentaires).

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Tournez la page SVP

*Nota : Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toutes les réponses doivent être justifiées de façon suffisante. Toute réponse non justifiée sera considérée comme inexacte.*

Chaque fois que cela sera possible, vos réponses devront être présentées dans un tableau.

Conseil de calcul : Penser à simplifier les calculs, par exemple remplacer 33 1/3 % par 1/3...

DOSSIER 1 : BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX et IMPÔT SUR LE REVENU

La société VFC est une société en nom collectif constituée de deux associés. Elle exerce une activité de vente, d'installation et de réparation de systèmes de climatisation, à la fois pour les particuliers, pour les entreprises et pour les collectivités. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Cette société détient un certain nombre de titres de participation ou de valeurs mobilières.

Les associés sont :

- VINCENT, qui détient 70 % des parts sociales et assure les fonctions techniques et commerciales ;
- FANNY, qui détient 30 % des parts et qui a la responsabilité de la fonction administrative.

La société n'a pas opté pour être imposée à l'impôt sur les sociétés (IS), et elle a adhéré dès sa constitution à un centre de gestion agréé.

Le résultat comptable de la société avant tout retraitement fiscal s'élève à 300 000 F pour l'exercice clos au 31 décembre 1999.

Travail à faire

À partir des informations contenues dans les *annexes 1 et 2* :

1. Déterminer le montant des plus-values nettes de l'exercice 1999.
2. Calculer le résultat fiscal de cette société pour ce même exercice.
3. Déterminer la quote-part de résultat revenant à chaque associé.
4. Déterminer les différents revenus catégoriels nets du foyer fiscal de Monsieur et Madame VINCENT pour 1999.

DOSSIER 2 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société LE CHALUT est une SARL au capital de 180 000 F. Depuis sa création en 1990, cette société a une activité de pêche côtière et de pêche au large en Méditerranée.

Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Cette société commercialise les produits de sa pêche par l'intermédiaire de la criée locale et elle conditionne une partie de sa production qui est vendue à des grossistes.

Une conjoncture difficile et une concurrence exacerbée des sociétés étrangères ont rendu ce secteur d'activité particulièrement fragile, la société a connu des difficultés importantes au cours des deux derniers exercices.

Le dirigeant de la société envisage de se recentrer sur son activité de pêche en cédant l'activité de conditionnement à l'un de ses concurrents.

À partir des informations fournies dans les *annexes 3 et 4*, il vous est demandé d'aider le dirigeant à gérer au mieux les déficits de son entreprise et de lui fournir les éléments de réponses à ses interrogations.

Travail à faire

1. Report en arrière des déficits.

- 1.1. Déterminer le montant des déficits reportables en arrière et calculer le bénéfice d'imputation.
- 1.2. Déterminer le montant de la créance dont bénéficie la société LE CHALUT.
Comment pourra-t-elle l'utiliser ?

2. Amortissements réputés différés.

- 2.1. Définir la notion d'amortissements réputés différés et calculer leur montant pour l'exercice 2000.
- 2.2. Remplir les extraits des imprimés n° 2058-A et 2058-B de l'*annexe A*. Utiliser pour ce faire, la possibilité offerte par l'administration fiscale et décrite dans l'*annexe 4*.
- 2.3. Quels sont les avantages de cette pratique dite du « rajeunissement » des amortissements réputés différés ?
Le recours à la technique des amortissements réputés différés a-t-elle le caractère d'une décision de gestion ?
Quelles en sont les conséquences pour l'entreprise et pour l'administration fiscale ?

DOSSIER 3 : CONTRÔLE ET CONTENTIEUX FISCAL

La société anonyme MANON a pour activité la réalisation de forages, l'installation de pompes et de systèmes d'arrosage. Implantée dans le midi de la France, son activité a connu un essor rapide depuis la création de la société en 1990. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le 30 juin 2000, la société anonyme MANON a reçu de l'administration fiscale un avis de vérification de comptabilité, transmis par lettre recommandée. L'administration entend procéder à un contrôle en matière d'impôt sur les sociétés (IS).

Travail à faire

1. Quelles sont les principales mentions que doit comporter l'avis de vérification ?
Compte tenu de la date de réception de l'avis, à quelle date les opérations de vérification pourront-elles effectivement débiter ?
2. Quels sont les exercices qui peuvent être vérifiés par l'administration ?
3. Combien de temps la vérification peut-elle durer ?
Le vérificateur peut-il procéder au contrôle de certains documents comptables dans les locaux de l'administration fiscale ?
4. À l'issue de la vérification, quels sont les principaux éléments que doit faire apparaître le vérificateur sur la notification de redressements ?
Comment l'entreprise peut-elle faire connaître à l'administration son avis sur les redressements ainsi notifiés ?
5. Si le désaccord persiste entre l'administration et la société, de quel(s) recours dispose alors la société ?
6. L'administration constatant qu'elle a sans doute omis des motifs de redressement au titre de l'exercice 1999, peut-elle engager une nouvelle vérification de comptabilité à l'encontre de la société dès 2001 ?

Renseignements relatifs à la société VFC

On considère que toutes les écritures comptables ont été correctement passées.

VFC détient :

- 80 % du capital de la SA PANIS ;
- 500 titres de la société anonyme GIR dont le capital est constitué de 15 000 actions ;
- des titres de SICAV et des titres de placements divers.

En vue de la détermination du résultat fiscal, on vous communique les renseignements suivants relatifs à la société VFC :

1. Les produits.

1.1. *Les produits accessoires.*

- La société perçoit annuellement 120 000 F de loyer de sa filiale PANIS à qui elle loue des locaux situés dans un immeuble apporté par FANNY au moment de la constitution de la société VFC et inscrit au bilan depuis cette date.
- La société VFC a mis au point un brevet en 1998 ; elle en a concédé l'exploitation à la SARL MANON. Au cours de l'exercice écoulé, la SARL a versé une redevance de 108 000 F à VFC. Le montant des frais correspondants peut être considéré comme négligeable.

1.2. *Les produits financiers.*

- La société a encaissé des dividendes de sa filiale PANIS assortis d'avoir fiscal : net perçu et comptabilisé 6 000 F.
- 4 000 F de revenus nets d'obligations ont été perçus.

2. Les titres.

- La société a acquis 10 titres de SICAV le 1^{er} avril 1999 pour 1 400 F chacun. Au 31 décembre 1999, leur valeur liquidative est de 1 460 F.
- La société a dû provisionner les 500 titres qu'elle possède sur la société GIR ; montant de la provision : 10 000 F.
- La société a par ailleurs repris une provision de 12 000 F sur des valeurs mobilières qu'elle a cédées au début de l'exercice. Cession de 100 titres à 400 F le titre, acquis 500 F le titre en 1996.

3. Les charges.

- La taxe sur véhicule de tourisme et de société a été comptabilisée pour 14 800 F au cours de l'exercice 1999.
- Le parc automobile de la société comprend :
 - un véhicule de tourisme acquis le 2 janvier 1999 pour 170 000 F taxes comprises ;
 - un véhicule utilitaire acquis le 2 janvier 1998 pour 350 000 F hors taxes, cédé le 31 décembre 1999 au prix de 180 000 F hors taxes (amortissement linéaire sur cinq ans).
- Les charges de personnel comprennent, entre autres, les éléments suivants :

Rémunérations des associés :

- VINCENT : 300 000 F,
- FANNY : 230 000 F ;

Cotisations sociales des associés :

- Régime obligatoire :

- VINCENT : 100 000 F,
- FANNY : 80 000 F,

- Régime facultatif (contrat d'assurance de groupe) :

- VINCENT : 20 000 F,
- FANNY : 20 000 F,

Salaire de Madame VINCENT qui travaille à plein temps dans l'entreprise : 180 000 F ;

- Les deux principaux associés ont laissé chacun en compte courant 200 000 F pendant toute la durée de l'exercice. Taux de rémunération 7,14 %.

4. Renseignements divers.

Les époux VINCENT sont mariés sous un régime de communauté légale.

On retiendra les valeurs de référence suivantes :

- SMIC annuel pour 1999 : 82 100 F ;
- taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées (TMO) : 4,14 % pour 1999 ;
- taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans (TEM à taux variable) : 5,14 % pour 1999.

ANNEXE 2

Renseignements relatifs au foyer fiscal de Monsieur et Madame VINCENT

Monsieur et Madame VINCENT ont effectué à titre personnel un certain nombre de placements. Ils ont perçu les revenus suivants :

- intérêts de bons de caisse non anonymes émis par un établissement financier en 1998 : 900 F ;
- intérêts d'obligations émises en 1996 : 10 000 F ;
- le livret A ouvert à la poste a rapporté 1 100 F d'intérêts.

Remarques :

Monsieur et Madame VINCENT ont opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 15 % sur les revenus de compte courant d'associés, d'obligations et de bons de caisse.

Les revenus de bons de caisse sont soumis à une retenue à la source de 10 %.

On ne tiendra pas compte des prélèvements sociaux.

Le bulletin de salaire de Madame VINCENT fait apparaître un net fiscal cumulé de 150 000 F.

ANNEXE 3

Renseignements relatifs aux résultats de la société LE CHALUT

La société a réalisé un résultat déficitaire au cours des exercices 1998 et 1999.

Les déficits des exercices clos au 31 décembre se sont présentés de la manière suivante :

Nature des déficits	1998	1999
Déficits ordinaires	0	350 000
Amortissements réputés différés	30 000	100 000

Devant l'aggravation de la situation, la société décide d'opter au titre de l'exercice 1999 pour le report en arrière des déficits.

On vous fournit les informations suivantes :

1. Résultats bénéficiaires imposables au taux normal :

- exercice clos au 31 décembre 1996 : 600 000 F ;
- exercice clos au 31 décembre 1997 : 450 000 F.

Il n'y a pas de plus-values à long terme.

2. Pour acquitter son impôt sur les sociétés, la société avait disposé d'avoirs fiscaux provenant de dividendes attachés à divers titres de placements. Ces avoirs fiscaux se sont élevés à :

- exercice clos au 31 décembre 1996 : 18 000 F ;
- exercice clos au 31 décembre 1997 : 15 000 F.

3. La société a disposé de crédit d'impôt formation pour un montant de :

- 18 000 F au titre de l'exercice 1996 ;
- 10 000 F au titre de l'exercice 1997.

4. La société a distribué une partie de ses bénéfices dans les conditions suivantes :

- distribution imputée sur le résultat 1996 de 200 000 F de dividendes ;
- distribution imputée sur le résultat 1997 de 150 000 F de dividendes. Aucun précompte mobilier n'a été acquitté.

ANNEXE 4

Renseignements relatifs aux amortissements réputés différés

Les résultats pour l'exercice 2000 permettent d'envisager une amélioration de la situation. Toutefois le dirigeant de la société envisage de se recentrer sur son activité de pêche en cédant l'activité de conditionnement à l'un de ses concurrents.

Informations concernant l'exercice 2000 :

• Bénéfice net comptable	- 50 000 F
• Réintégrations fiscales	+ 40 000 F
• Déductions fiscales	- 20 000 F
• Résultat fiscal	- 30 000 F

Ce résultat fiscal a été obtenu après les déductions suivantes relatives aux amortissements :

- Amortissement exceptionnel d'un logiciel	5 000 F
- Suramortissement pour les immobilisations financées à l'aide d'une prime d'équipement	8 000 F
- Autres amortissements :	
• amortissements économiques	40 000 F
• amortissements dérogatoires	20 000 F

Il ne reste plus de déficit reportable en avant. Seuls 30 000 F d'amortissements réputés différés (ARD) créés en 1998 subsistent.

Informations concernant les amortissements réputés différés (ARD).

(Extraits de la revue fiduciaire n° 861, paragraphe 581 et suivants).

Création des ARD : Pour que les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice puissent être considérés comme différés, il faut qu'ils soient mentionnés distinctement à la ligne XK du tableau 2058-A et à la ligne 8S du tableau 2058-B qui est à joindre à la déclaration des résultats.

Modalités de report des ARD : Les ARD en période déficitaire doivent, comme les déficits ordinaires, être obligatoirement imputés sur les résultats du ou des premiers exercices qui laissent apparaître un bénéfice fiscal suffisant (CGI art. 39 B et 209-1, 3° al.). Ces déficits s'imputent en principe après les amortissements de l'exercice. Cependant l'entreprise peut choisir de déduire les déficits ordinaires des exercices antérieurs avant l'amortissement de l'exercice.

Toutefois, les entreprises qui le souhaitent peuvent également inverser l'ordre d'imputation des amortissements et déduire les ARD antérieurs avant les amortissements de l'exercice, ce qui permet de « rajeunir » les ARD sans en modifier le montant. Les imputations s'effectuent alors dans l'ordre suivant :

- déficits ordinaires reportables ;
- ARD des exercices antérieurs ;
- amortissement de l'exercice.

Perte du droit au report illimité des ARD : La faculté de report illimité des ARD est remise en cause lorsqu'une entreprise soumise à l'IS reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités, lorsque les opérations revêtent une certaine importance. (CGI art. 209-1, 4° al.)

Extrait de l'imprimé fiscal N° 2058-A

cerfa N° 10176 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

⑨

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

D.G.I. N° 2058-A
(1998)

8

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés :	bénéfice (I moins II)	XI		
	déficit (II moins I)			XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		ZL		
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8S)*		XK		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) (à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XU à YF)				XL
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)				XM
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN		XO

Extrait de l'imprimé fiscal N° 2058-B

cerfa N° 10952 * 01
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

⑩

**DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

D.G.I. N° 2058-B
(1999)

9

Désignation de l'entreprise _____

I. SUIVI DES DÉFICITS ORDINAIRES ET DES AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS

A – Déficit ordinaire : déficits reportables autres que ceux correspondant à des amortissements réputés différés en période déficitaire.

	Date de clôture des 5 derniers exercices 1	Déficits imputables 2	Déficits imputés (ligne XL du 2058-A (1)*) 3	Déficits reportables col. 2 - col. 3 4
N-5		XT	XU	
N-4		XV	XW	XX
N-3		XY	XZ	YA
N-2		YB	YC	YD
N-1		YE	YF	YG
TOTAL		YH	YI	

(1) Et, le cas échéant, ligne WX du 2058 A.

Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)

TOTAL des déficits restant à reporter (lignes XX à YJ)

B – Amortissements réputés différés

Dotations de l'exercice susceptibles d'être admises au régime des amortissements réputés différés *

Amortissements réputés différés, reportables au titre des exercices antérieurs		YL	
Imputations opérées à la clôture de l'exercice	sur la plus-value nette à long terme (tableau 2058-A ligne WY)	SP	
	sur le résultat de l'exercice (tableau 2058-A ligne XM)	SR	
Amortissements réputés différés, créés au titre de l'exercice (tableau 2058-A ligne XK) *		SS	
Amortissements réputés différés restant à reporter *		YM	